RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.G.M. LEP FINANCIERE

Société civile au capital de 150.100,00 euros

« Société de participation d'expertise comptable »

Siège social à MORANCEZ (28630) – 3, Clos Gourdez

RCS CHARTRES n°512.151.051

****

STATUTS mis à jour

suite à la donation-partage de parts sociales

reçue par Maître Cierpisz notaire à Chartres, le 29 juin 2024

« La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux »

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Laurent Jacques Fernand **LEPRINCE**, Expert-Comptable, [redacted] de Madame Christine Jeanne [redacted] 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]

2°) Madame Christine Jeanne Pa[redacted] de Monsieur Laurent Jacques Fernand **LEPRINCE**, demeurant à
Née à [redacted] (79400)
[redacted] à la mairie de [redacted] (79400) le 24 avril 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]

3°) Madame Anne Christine **LEPRINCE**, Ingénieur qualité, [redacted] de Monsieur Ahmed **JOUINI**, demeurant [redacted] le 12 août 2017 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]

4°) Madame Gaëlle Claire **LE**[redacted]s André Bernard **LARGANT**, de[redacted] le [redacted] ANCEZ (28630) le 2 novembre 2019 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Edouard-Louis REPAIN, notaire à AUNEAU (28700), le 30 octobre 2019.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]

5°) Madame Marie Laure **LE**[redacted] de Monsieur Nicolas Sylvain Georges **CHAMPROUX**, demeurant à [redacted] le [redacted] JRS (37000) le 19 juin 2020 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Damien CIERPISZ, notaire à [redacted] le 14 mars 2020.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]

PAR SUITE ,
- de la délibération des associés en date du 25 juin 2024 ;
- et de la donation-partage de parts sociales reçue par Maître Damien CIERPISZ, notaire à CHARTRES, le 29 juin 2024,

les STATUTS de la société se trouvent modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 1er.-FORME.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE qui sera régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables au cours de la vie de la société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne, ni émettre des titres négociables.

La société a été constituée par acte sous seing privé à MORANCEZ, le 14 mars 2009.

ARTICLE 2.- OBJET.

La Société a pour objet, la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable, ainsi que la détention de parts de sociétés civiles immobilières.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE 3.- DENOMINATION SOCIALE.

La Société prend la dénomination de :

"A.G.M. LEP FINANCIERE"

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Civile" et de l'énonciation "Société de participations d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé 3, Clos Gourdez 28630 MORANCEZ, du ressort du Tribunal de Commerce de Chartres, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le siège peut être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.- DUREE. PROROGATION. DISSOLUTION.

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présent statuts.

ARTICLE 6.- APPORTS.

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont à hauteur de la somme de 150 000 euros des apports en nature visés à l'article 22 ci-après, et à hauteur de 100 euros un apport en numéraire, soit un montant total d'apports de 150 100 €uros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **Cent cinquante mille cents euros (150 100 €).**
Il est divisé en **1.501 parts** en pleine propriété de **CENT EUROS (100 €)** chacune, numérotées de **1 à 1.501**. Par suite de la donation-partage reçue par Maître CIERPISZ, notaire à CHARTRES, le 29 juin 2024, les parts sociales sont réparties entre les associés savoir :

Associés	Parts en PP	Parts en US	Parts en NP
Mr Laurent LEPRINCE	750 N°1 à 750	750 N°751 à 1500	
Mme Christine LEPRINCE	1 N°1.501		
Mme Anne JOUINI			250 N°751 à 1.000
Mme Gaëlle LARGANT			250 N°1.001 à 1.250
Mme Marie CHAMPROUX			250 N°1.251 à 1.500

Total des parts sociales = 1.501 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :
- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*
- *Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.*
- *Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.*

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuées aux apports en nature.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉES ET CONSULTATIONS ÉCRITES

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu du même département à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou d'une consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à

l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées s'il y lieu, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un " oui " ou " non " inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu dans le délai de quinze cinq jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

[redacted]

ARTICLE 15 – DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 14 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital et plus généralement toute quotité supérieure à la moitié du capital et inférieure à celle requise pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des 3/4 des associés.

ARTICLE 18.- ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2010.

ARTICLE 19.- BENEFICE. COMPTES SOCIAUX. APPROBATION.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la Société sont tenues conformément à la loi, au règlement ou aux prescriptions administratives.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale durant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

[redacted]

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier gérant de la société Civile "A.G.M. LEP FINANCIERE", nommé sans limitation de durée est :.

- Monsieur Laurent LEPRINCE,
  Demeurant : [redacted]
  Né le [redacted]
  De na[redacted]
  Susnommé, soussigné qui accepte.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 22.- APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRE.

IDENTITÉ ET DÉSIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES À L'ACTE CONSTITUTIF.

- Monsieur Laurent LEPRINCE,

Et

CL

- Madame Christine LEPRINCE,

Demeurant ensemble: [redacted]
Nés :
[redacted]
modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité [redacted]

APPORT EN NATURE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ CABINET BENNICI LEPRINCE EXPERTS SOUS L'ABRÉVIATION C.B.L. EXPERTS SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 40 000 €UROS SIÈGE SOCIAL [redacted]

a) Objet :

1) Principales caractéristiques de la société Cabinet BENNICI LEPRINCE Experts CBL Experts.

a) Il est précisé que la SARL Cabinet BENNICI LEPRINCE Experts "CBL Experts" sise [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES sous le numéros 491 120 945 a pour objet :

L'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

b) Durée :

La durée de cette société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES, soit le 16 juillet 2105.

c) Capital social :

Le capital social est fixé à 40 000 euros divisé en 4 000 parts d'un montant de 10 €uros, entièrement libérées.

2) Evaluation des parts de la société Cabinet BENNICI LEPRINCE Experts "CBL Experts".

Chaque part sociale de la société Cabinet BENNICI LEPRINCE est évaluée à 50,00 €uros.

A – <u>APPORT EN NATURE PAR MONSIEUR LAURENT LEPRINCE</u>

1/ Monsieur Laurent LEPRINCE apporte à la société **"A.G.M. LEP FINANCIERE"** 3 000 parts sociales détenues en pleine propriété dans le capital social de la société Cabinet BENNICI LEPRINCE

Experts en abrégé CBL Experts, société d'Expertise Comptable, SARL au capital de 40 000 euros, ayant son siège social 7 bis rue de Fontenay – 28110 LUCE immatriculée au registre du commerce et des société de CHARTRES sous le numéro 491 120 945 pour une valeur d'apport de CENT CINQUANTE MILLE €UROS (150 000 €) soit CINQUANTE €UROS (50 €) la part sociale, ledit apport étant rémunéré par l'attribution de 1 500 parts sociales de 100 €uros.

La plus-values d'échange réalisée à l'occasion de cet apport de titres bénéficie d'un sursis d'imposition *(Art 150 OB du CGI)*°

1 – Origine de propriété

Monsieur Laurent LEPRINCE est propriétaire des parts sociales ainsi apportées suite à son apport en numéraire à la constitution de la société (dépôt des fonds à la BRO, agence de LUCE (28110) (les fonds dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

3) Agrément

Le présent apport a été agrée, suivant décision de l'assemblée générale de la société Cabinet BENNICI LEPRINCE Experts en abrégé CBL Experts en date du 19 février 2009.

4 / La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des parts sociales ainsi apportées à compter du jour où elle aura la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle aura la jouissance à compter de la date des présentes, ayant seule droit aux dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour.

5 / Monsieur Laurent LEPRINCE déclare :

- être propriétaire des parts sociales apportées et avoir le droit et la capacité de les apporter.

- que ces parts sociales sont libres de tous droits de préemption, option, réclamation ou litige, privilège ou sûreté de quelque nature que se soit,

- que le présent apport n'entraîne violation d'aucun contrat ou convention,

6/ L'apport des parts sociales ci-dessus constaté sera rendu opposable à la Société Cabinet BENNICI LEPRINCE Experts en abrégé CBL Experts et aux tiers, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la société.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sera publié au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES.

Madame Christine LEPRINCE conjoint est présente.

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur Laurent LEPRINCE dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Christine LEPRINCE intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Laurent LEPRINCE.

[redacted]

B) APPORT EN NUNERAIRE

1) Madame Christine LEPRINCE apporte en numéraire une somme de CENT €UROS (100 €) correspondant à la souscription au capital social d'UNE part sociale.

Les fonds seront libérés dans le 8 jours de l'appel qui en sera fait par la gérance.

C) RECAPITULATIF DES APPORTS

APPORTS :

- Monsieur Laurent LEPRINCE

- Apport en nature, ci.....	150 000 €

- Madame Christine LEPRINCE

- Apport en numéraire, ci	100 €
Total des apports.....	150 100 €

D) REMUNERATION DES APPORTS :

Ces apports sont rémunérés par l'attribution :

- à Monsieur Laurent LEPRINCE de 1 500 parts sociales de 100 €uros chacune numérotées de 1 à 1500, ci.....	1 500 parts
- à Madame Christine LEPRINCE d'une part sociale de 100 €uros numérotée 1501, ci.....	1 part
TOTAL.....	1 501 parts

ARTICLE 23.- LIQUIDATION.

I- La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "Société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

[redacted]

II- La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § III ci-après.

Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III.- Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV.- Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

V.- La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI.- Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII- Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolement, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII- Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

IX.- Durant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions de l'article 19 ci-dessus. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

X.- La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

[redacted]

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

XI.- Après approbation des comptes définitifs de liquidation il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué à l'article 10.1 ci-dessus.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26.- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Les personnes qui agiront au nom de la Société Civile **"A.G.M. LEP FINANCIERE"**, en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes accomplis.

La Société Civile **"A.G.M. LEP FINANCIERE"** , régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés, par décision ordinaire des associés, prise selon ce qui est dit ci-dessus, reprendra les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 27.- MANDATS D'ACCOMPLIR DES ACTES.

Les associés susnommés, soussignés, donnent mandat exprès au Gérant de la Société **"A.G.M. LEP FINANCIERE"**, et lui confèrent toutes autorisations et tous pouvoirs utiles et nécessaires, à l'effet de :

[redacted]

- traiter, négocier, conclure, passer et signer, au nom et pour le compte de la Société Civile " **A.G.M. LEP FINANCIERE**", en formation, tous actes, conventions et documents quelconques, faire ès-qualités toutes déclarations et affirmations, élire domicile et substituer ;

- Prendre ès-qualités, tous accords et engagements ainsi que toutes initiatives, mesures et décisions et faire tout ce qui sera utile et nécessaire ainsi que tout ce que les circonstances imposeront ou exigeront aux fins de mener à bien, concrétiser et réaliser, au nom et pour le compte de la Société Civile " **A.G.M. LEP FINANCIERE**", en formation, les actes, opérations ou conventions susmentionnés.

- Plus généralement, faire le nécessaire.

Conformément aux dispositions des articles 1843 du Code civil et 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la Société Civile **A.G.M. LEP FINANCIERE**", au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES emportera reprise par ladite Société Civile **A.G.M. LEP FINANCIERE**", des actes, opérations et engagements susmentionnés.

ARTICLE 28.- POUVOIRS CONFERES AU PREMIER GERANT DE LA SOCIETE " A.G.M. LEP FINANCIERE"

I- Les associés fondateurs susnommés, soussignés, confèrent en outre ce jour, aux termes des présentes, au Gérant de la Société Civile " **A.G.M. LEP FINANCIERE**", avec faculté pour ce dernier de se substituer tout mandataire spécial de leur choix, les pouvoirs suivants, ci-après énoncés :

- Faire et recevoir toute la correspondance de la Société, se faire remettre de l'Administration des Postes et toutes autres, tous objets, paquets, lettres, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, toucher tous mandats postaux, mandats-cartes, bon de poste ;

- Faire ouvrir et faire fonctionner au nom de la Société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ; créer, signer, accepter, négocier, endosser et acquitter tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes ;

- Accepter toutes avances en comptes courants qui seront consentis à la Société par un ou plusieurs associés ; convenir des modalités de rémunération et de remboursement de ces avances ;

- Consentir et accepter tous baux ou locations, cessions desdits baux, sous-locations, le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables ; procéder à toutes résiliations, avec ou sans indemnité ; et plus spécialement traiter, négocier et conclure, au nom et pour le compte de la Société Civile " **A.G.M. LEP FINANCIERE**" en formation, aux conditions que le mandataire avisera, toutes clauses, charges et conditions, générales ou particulières, juridiques, financières et autres, du bail commercial

- Autoriser tous prêts, crédits et avances et fixer le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixera le nombre et la quotité, soit autrement ;

- Consentir toutes prorogations de délais pour le temps et aux conditions qu'il avisera ;

- Faire toutes remises de dettes totales ou partielles ; Toucher toutes sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit ; Régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la Société ;

[redacted]

- Elire domicile partout où besoin sera ;

- Autoriser tous retraits, transferts, transports et aliénation de fonds, rentes, créances ;

- Autoriser et exercer toutes instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

- Exécuter les décisions prises par la collectivité des associés ;

- Passer et conclure tous actes nécessaires et prendre toutes mesures qu'il jugera convenables ou utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 29.- FRAIS.

Les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés en frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30.- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance, avec faculté pour cette dernière de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité et autres qu'il y aura lieu et solliciter l'immatriculation de la Société Civile **A.G.M. LEP FINANCIERE"**, au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES.

La Gérance est en outre spécialement habilitée à signer l'avis de constitution de la présente Société.

Tous pouvoirs sont en outre conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le premier gérant.

ARTICLE 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les Sociétés.

Co/[redacted]me